

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO. :

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

200-06-000193-154

Requérante

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.,

et

AUDI OF AMERICA, INC.,

et

AUDI AG,

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE
QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Depuis au moins 2009, les Intimées fabriquent et mettent sur le marché des véhicules qui contreviennent aux normes environnementales limitant notamment les émissions d'oxydes d'azote, un polluant atmosphérique qui contribue significativement à l'effet de serre, aux pluies acides et aux changements climatiques. En outre, les oxydes d'azote peuvent occasionner ou aggraver des maladies respiratoires chez l'humain ;
2. Afin de contourner les règles environnementales et déjouer les tests de conformité à posteriori des véhicules, les Intimées ont équipé leurs véhicules d'un logiciel conçu et/ou commandé visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (ci-après « le logiciel »);
3. Les Intimées ont caché et camouflé l'existence de ce logiciel ayant comme utilité de fausser les résultats des tests ;

4. Grâce au dispositif installé, les véhicules des Intimées semblent respecter les normes environnementales applicables, mais ce uniquement lors du déroulement de tels tests. Toutefois, lorsque les véhicules sont utilisés normalement par leur propriétaire, le dispositif cesse de masquer la réalité et les véhicules émettent jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite ;
5. Si elles n'avaient pas triché ou autrement contourné les tests en équipant leurs véhicules d'un logiciel illégal, les Intimées n'auraient tout simplement pas eu le droit de commercialiser leurs véhicules au Québec, et plus généralement en Amérique du Nord ;
6. C'est dans le cadre d'une enquête menée par la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) que les stratagèmes, tricheries, faussetés et mensonges des Intimées ont été découverts, tel qu'il appert de l'avis de l'EPA produit en pièce **R-1** ;
7. Cette enquête a d'ailleurs conclu que les véhicules vendus par les Intimées entre 2009 et le 18 septembre 2015 ne sont pas conformes aux spécifications pour lesquelles un certificat de conformité a été remis, tel qu'il appert de l'avis du 18 septembre 2015 de l'EPA produit comme pièce R-1 ;
8. Les Intimées, premières venderesses d'automobiles du monde, ont reconnu avoir installé sur environ cinq cent mille (500 000) voitures diesel de ses marques Volkswagen et Audi vendues sur le marché américain un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes, tel qu'il appert de l'article de La Presse du 22 septembre 2015 produit comme pièce **R-2** et de l'article de Radio-Canada du 21 septembre 2015 produit comme pièce **R-3** ;
9. Mondialement, ce serait environ onze millions (11 000 000) de véhicules qui seraient affectés, tel qu'il appert de l'article produit comme pièce R-2 ;
10. Quant à lui, le PDG de Volkswagen America, Michael Horn s'est excusé pour le scandale des contrôles antipollution falsifiés admettant que le géant allemand de l'automobile avait « totalement merdé », tel qu'il appert de l'article paru dans La Presse le 22 septembre 2015 comme pièce R-2 ;
11. Le même article révèle que Micheal Horn a même reconnu que son entreprise avait été « malhonnête avec l'EPA et avec le CARB » (son homologue californien) ainsi qu'avec le public ;
12. La présidente-directrice générale de l'Intimée Groupe Volkswagen Canada s'est également excusée, tel qu'il appert d'une lettre ouverte obtenue le 29 septembre 2015 produite comme pièce **R-4** ;

B. L'HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS

13. C'est en 2013, que *l'International Council on Clean Transportation* (ci-après « ICCT ») – une ONG américaine, engage des chercheurs d'une université pour mener des tests sur les émissions de voitures à moteur diesel, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
14. Il s'agissait de mesurer les polluants émis par le moteur de deux (2) Volkswagen, une Passat et une Jetta en condition réelle d'utilisation plutôt qu'en laboratoire ;
15. Les chercheurs pensaient pouvoir démontrer que les voitures vendues aux États-Unis étaient moins polluantes que celles vendues ailleurs parce que les normes réglementaires américaines sont plus exigeantes ;
16. Mais ce que les chercheurs ont trouvé les a stupéfiés : les deux (2) véhicules Volkswagen affichaient des niveaux d'émissions d'oxydes d'azote bien plus élevés que ce qui est autorisé par la loi, soit jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
17. En mai 2014, l'ICCT a alerté la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) et l'Agence californienne de protection de l'environnement (California Air Resources Board), qui ont aussitôt ouvert une enquête. Les agences ont également entamé des discussions avec les Intimées Volkswagen ;
18. Devant la situation, Volkswagen a effectué de nouveaux tests pour ses véhicules et a proposé un correctif, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
19. Le constructeur a prétexté à l'effet que les émissions excédentaires étaient attribuables à des problèmes techniques et aux conditions inattendues qui pouvaient se présenter lors d'essais sur route ;
20. En décembre 2014, tous les véhicules diesel américains produits entre 2009 et 2014 ont été rappelés pour y installer le correctif, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produite comme pièce R-5 ;
21. En mai 2015, le gouvernement de la Californie a effectué une nouvelle étude en condition réelle. Les résultats ont confirmé que les émissions étaient encore supérieures aux limites, de sorte que le gouvernement fédéral américain et Volkswagen ont été mis au courant ;
22. C'est seulement quand les agences américaines ont menacé de retirer leur certification au modèle diesel 2016 que les Intimées ont admis l'existence du logiciel qui limitait la libération de gaz polluants seulement lorsque le Véhicule

passait des tests sur ces émissions, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;

23. Le 18 septembre 2015, les autorités américaines ont contraint les Intimées à rappeler près de cinq cent mille (500 000) véhicules accusant ceux-ci d'avoir volontairement enfreint certaines réglementations antipollution, tel qu'il appert de l'avis produit comme pièce R-1 et de l'article du New York Times du 18 septembre 2015 produit comme pièce R-6 ;
24. Les Intimées auraient finalement doté quatre cent quatre-vingt-deux mille (482 000) de leurs voitures diesel vendues aux États-Unis d'une technologie permettant de contourner les règles sur les émissions de certains polluants, et ce par l'installation d'un logiciel visant à déjouer les tests environnementaux afin d'obtenir des résultats faussement et temporairement conformes, le temps de passer les tests pour obtenir un certificat de conformité, tel qu'il appert de l'article du 23 septembre 2015 produit comme pièce R-7 ;
25. Les Intimées ont reconnu avoir vendu environ soixante-cinq mille (65 000) véhicules au Canada en 2014, précisant que les ventes de diesel représentaient environ 1/5 du volume de vente, de sorte que treize mille (13 000) véhicules seraient donc concernés par le rappel, tel qu'il appert de l'article de Canal Argente du 21 septembre 2015 produit comme pièce R-8 ;
26. Le ou vers 29 septembre 2015, groupe Volkswagen Canada émettait une lettre estimant sa désolation pour ses faits et gestes, tel qu'il appert de la lettre ouverte produite comme pièce R-4 ;
27. Le 21 septembre 2015, les Intimées ont annoncé qu'elles interrompaient la vente de leurs véhicules diesel au Canada, tel qu'il appert d'un article du 21 septembre 2015 de Radio-Canada produit comme pièce R-9 et du communiqué produit comme pièce R-10 ;
28. Enfin, le 23 septembre 2015, dans la foulée du scandale qui a vu les Intimées admettre qu'elles avaient usé de duperie pour répondre aux exigences réglementaires sur les émissions polluantes de leurs véhicules, le chef de la direction, Martin Winterkorn, a annoncé sa démission, tel qu'il appert de l'article de l'*Associated Press* paru dans La Presse du 23 septembre 2015 produit comme pièce R-7 ;
29. Par leur stratagème, leur tricherie, leur camouflage et leur mensonge, les Intimées ont berné les autorités gouvernementales de tout le continent nord-américain et ailleurs dans le monde pendant plus de sept (7) ans, en plus de porter illégalement atteinte à la qualité de l'environnement des résidents des pays concernés ;

C. LES RECOURS INTENTÉS

30. Le 22 septembre 2015, trois (3) recours pour autorisation d'exercer un recours collectif ont été intentés au nom des personnes ayant acheté ou loué au Québec un des véhicules à moteur quatre (4) cylindres alimentés au diesel de certaines marques Volkswagen et Audi ;
31. Les recours pour autorisation d'exercer un recours collectif intentés au nom des propriétaires de véhicule allèguent notamment que par leur stratagème, leur tricherie, leur mensonge, les Intimées ont berné les consommateurs et les autorités environnementales de tout le continent nord-américain pendant plus de sept (7) ans. En ajoutant que leur fourberie doit être punie et les consommateurs compensés et indemnisés ;

D. LA LÉGISLATION INVOQUÉE

32. La Requérante s'adresse à la Cour supérieure aux motifs que les Intimées ont contrevenu aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements ainsi qu'au *Code civil du Québec* ;
33. Qui plus est, les Intimées ont agi avec mauvaise foi en violant intentionnellement les protections, garanties et obligations prévues à la législation applicable en matière de droits de la personne, de droits de l'environnement et de droits civils ;
34. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du Groupe dont la personne désignée fait partie, à savoir :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ;

E. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

35. Les Intimées développent, fabriquent, commercialisent et vendent entre autres des véhicules automobiles de marques Volkswagen et Audi ;
36. Les Intimées sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées ;
37. Pour la seule année 2014, les Intimées ont fabriqué et livré plus de dix millions (10 000 000) de véhicules à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Intimées produit comme pièce R-11 ;

38. Entre 2009 et 2014, les Intimées Volkswagen AG et Audi AG ont réalisé mondialement des profits dépassant les 64,829 G€ d'euros soit quatre-vingt-douze points sept (92,7 G\$) milliards de dollars, tel qu'il appert des rapports annuels produits et de la table de conversion produits en liasse comme pièce R-12 ;
39. Ce faisant, les Intimées ont été déclarées « Championne du Monde des profits », tel qu'il appert de l'article de Véronique Guillermand paru dans le Figaro le 24 février 2012 produit comme pièce R-13 ;

F. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

40. Afin de commercialiser un véhicule au Canada, les manufacturiers automobiles, incluant les Intimées, doivent se conformer, entre autres aux normes environnementales canadiennes, notamment édictées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (Les «Normes canadiennes») et par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, DORS/2003-2 (le «Règlement»);
41. Les Normes canadiennes ont pour but de réduire les émissions de substances toxiques et les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs établissant des limites d'Émissions pour ces substances ;
42. Dans un souci d'harmonisation nord-américain, le Règlement prévoit établir des normes d'Émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) ;
43. Dans les circonstances, la conformité d'un véhicule routier aux Normes canadiennes dépend du fait que celui-ci ait obtenu ou non un certificat de conformité de l'EPA, en vertu des Normes américaines ;
44. En outre, tant les Normes américaines que canadiennes interdisent spécifiquement d'équiper les véhicules d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes également désignées comme dispositif de mise en échec ;

G. LES FAUTES DES INTIMÉES

a) le logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (mise en échec)

Les Intimées ont développé et/ou commandé, puis installé secrètement et illégalement un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes sur les véhicules suivants :

Année	EPA Test Group	Marques et modèles
2009	9VWXV02.035N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2009	9VWXV02.0U5N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2010	AVWXV02.0U5N	VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2011	BVWXV02.0U5N	VW Gold, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U4S	VW Passat
2013	DVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2013	DVWXV02.0U4S	VW Passat
2014	EVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2014	EVWXV02.0U4S	VW Passat
2015	FVGAV02.OVAL	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Golf Sportwagen, VW Jetta, VW Passat, Audi A3

Tel qu'il appert de l'avis R-1 ;

45. D'autres marques et modèles sont sous enquête et pourront être ajoutés au présent recours ;
46. Tel que mentionné précédemment, le logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes serait notamment capable de détecter si le Véhicule fait l'objet d'un test d'Émissions, mesurer différentes variables, incluant la position du volant, la vitesse du véhicule, le temps durant lequel le moteur est en marche, ainsi que la pression barométrique ;
47. Lorsque le Véhicule détecte qu'un test d'Émissions est en cours grâce au logiciel, ce dernier fait en sorte que le Véhicule produit des Émissions conformes aux Normes américaines sur lesquels sont fondées les Normes canadiennes ;
48. Alors que le Véhicule serait utilisé normalement, le logiciel recalibrerait le Véhicule de façon à faire perdre de l'efficacité à son système antipollution laissant ainsi s'échapper des quantités d'oxydes d'azote de dix (10) à quarante (40) fois supérieures à celles permises par les Normes américaines ;
49. Le Véhicule ainsi recalibré procurait de meilleures performances de conduite, plus de puissance de moteur tout en polluant bien au-delà des normes prescrites ;

b) Les conséquences du manquement des Intimées aux normes

50. Tant les Normes américaines que canadiennes interdisent la commercialisation de véhicules ne se conformant pas au niveau d'Émissions permises, mais également de véhicules équipés du logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (dispositif de mise en échec) ;
51. Alors qu'elles auraient pu choisir de fabriquer des véhicules plus propres se conformant aux lois et règlements en matière environnementale, les Intimées ont choisi, de façon illicite et de façon intentionnelle, de tricher en ayant recours pendant des années au logiciel qui leur a permis de commercialiser illégalement des véhicules polluants au-delà des normes prescrites ;
52. Or, des études ont démontré que la pollution atmosphérique a des impacts importants et des effets néfastes sur la santé de la population, tel qu'il appert de la documentation émanant de l'Institut national de santé publique du Québec et de différents organismes en liasse pièce **R-14** ;
53. Les faits et gestes des Intimées ne sont donc pas à prendre à la légère puisque par tricherie, elles permettent l'Émission de polluants au-delà des normes prescrites par la loi et les règlements ;
54. Les résidents du Québec ont donc vu leur environnement et les droits consacrés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec affectée par les faits et gestes des Intimées ;

c) La responsabilité des Intimées

55. Tel qu'allégué précédemment, pendant plus de sept (7) ans, les Intimées ont commercialisé en Amérique des véhicules les présentant comme des véhicules plus propres et moins nocifs pour l'environnement ;
56. Or, non seulement il n'en était rien, mais les Intimées le savaient. Les Intimées ont donc choisi sciemment de berner les autorités gouvernementales, leurs clients et le public ;
57. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées savaient que les véhicules ne respectaient pas les Normes canadiennes et, conséquemment, qu'elles ne pouvaient les commercialiser au Québec ;
58. En commercialisant des véhicules hautement polluants qui, de façon normale, n'auraient jamais respecté la loi et la réglementation applicables en matière environnementale, les Intimées ont décidé de promouvoir leurs intérêts financiers et commerciaux en espérant que leurs stratagèmes ne seraient jamais découverts, le tout au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité ;
59. Ce faisant, les Intimées ont porté atteinte aux Normes canadiennes environnementales mentionnées précédemment, ainsi qu'à la loi et à la législation applicables en matière environnementale au pays dont notamment, mais non

limitativement, les Normes environnementales canadiennes, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ;

60. Qui plus est, par leurs faits et gestes, les Intimées ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation ;
61. Ce faisant, les Intimées ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité comme le prévoit entre autres la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
62. L'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec ;
63. Tel qu'allégué précédemment, entre 2009 et 2014, les Intimées Volkswagen AG et Audi AG ont réalisé mondialement des profits dépassant les 64,829 G€ d'euros soit quatre-vingt-douze points sept (92,7 G\$) milliards de dollars, tel qu'il appert des rapports annuels produits et de la table de conversion produits en liasse comme pièce R-12 ;
64. À titre d'exemple, en 2011, les intimées ont réalisé des profits de quinze milliards quatre cent mille (15.4 G€) euros en ayant vendu huit millions trois cent mille (8 300 000) véhicules, tel qu'il appert d'un article de Véronique Guillermand paru dans *Le Figaro* le 24 février 2012 produit au soutien de la présente comme pièce R-13 ;
65. Mondialement, cela équivaut donc à un profit par véhicule de mille huit cent cinquante-cinq (1 855 €) euros par véhicule (environ deux mille sept cents (2 700 \$) dollars par véhicule en date des présentes) ;
66. En 2011, la marque Volkswagen des Intimées a vendu à elle seule cinquante-deux mille six cent quatre (52 604) véhicules, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 3 janvier 2013 de Volkswagen produit au soutien de la présente comme pièce R-14 ;
67. Le gouvernement du Canada estime qu'au total, les Intimées auraient vendu cent mille (100 000) véhicules diesel équipés du logiciel fautif sous les marques Volkswagen et Audi, tel qu'il appert de l'information publiée par le gouvernement du Canada produite au soutien de la présente comme pièce R-15 ;
68. Selon les informations publiées jusqu'à maintenant, les Intimées auraient mis sur le marché illégalement des véhicules pendant plus de sept (7) ans (2009-2015) ;

69. Selon ces estimations, entre 2009 et 2015, les Intimées auraient réalisé au Canada des profits d'environ deux cent soixante-dix millions (270 000 000 \$) de dollars grâce à leur commercialisation illicite des véhicules diesel munis du logiciel conçu pour déjouer les normes environnementales ;
70. Compte tenu de la proportion de la population résidente au Québec, il est estimé que les Intimées y auraient réalisé entre 2009 et 2015 des profits dépassant soixante-sept millions cinq cent mille (67 500 000 \$) dollars ;
71. N'eût été leur tricherie, jamais les Intimées n'auraient touché les profits réalisés pour la commercialisation de véhicules diesel dans la province de Québec ;
72. Pour dissuader les Intimées, la Personne désignée et les membres du Groupe sont justifiés d'obtenir un dédommagement supérieur aux profits réalisés par les Intimées au Québec pendant les sept (7) années de tricherie ;
73. Par leurs faits et gestes, les Intimées ont cru impunément qu'elles ne pourraient être découvertes et qu'elles pourraient poursuivre leur stratagème en toute impunité ;
74. La mauvaise conduite des Intimées est une manifestation évidente d'un comportement malveillant, opprimant, abusif qui choque le sens, la dignité et justifie des dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires ;
75. Chaque membre du Groupe envisagé est en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages et une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;
76. En effet, l'octroi de dommages punitifs et/ou exemplaires aura pour but de marquer la désapprobation particulière du Tribunal et de la société envers la conduite visée des Intimées alléguée en la présente instance ;
77. La Personne désignée et les membres du Groupe envisagé sont aussi en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ;

H. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

78. La Personne désignée est un résident du Québec depuis sa naissance en 1954 ;
79. Ce n'est que le 21 septembre 2015 que la Personne désignée et la Requérante ont pris connaissance des faits et gestes des Intimées ;

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

80. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a) Les véhicules commercialisés par les Intimées au Québec respectent-ils les Normes canadiennes ?
- b) Les Intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes ?
- c) Les véhicules commercialisés par les Intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les Normes canadiennes et ses règlements ?
- d) Les Intimées ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés ?
- e) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ?
- f) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ?
- g) La Personne désignée et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des Intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

81. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Requête sont énoncées aux paragraphes ci-après :

ACCUEILLIR l'action en recours collectifs de la Représentante contre les Intimées ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification de la présente requête ;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du Groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile* ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, de témoignages et d'avis ;

c) La composition du Groupe envisagé rend difficile ou peu praticable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

82. La Requérante ignore le nombre exact de membres du Groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de près de huit millions trois cent mille (8 300 000) personnes ;
83. Il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du Groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter individuellement pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties ;
84. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction des parties ;
85. Dans les circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du Groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice ;

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe envisagé

86. La Requérante demande que le statut de représentante du Groupe envisagé lui soit attribué ;
87. Elle comprend la nature du recours et est directement concernée ;

88. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe envisagé qu'elle entend représenter, le tout pour les motifs suivants :
- a) La Requérante est un regroupement constitué en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec, entre autres, en informant et en sensibilisant la population en plus de mettre sur pied des programmes de recyclage de vieilles voitures polluantes, tel qu'il appert de l'extrait des informations contenues au site Internet de la Requérante et des informations émises par le Registraire des entreprises du Québec en liasse comme pièce **R-15** ;
 - b) Conformément aux dispositions de l'article 1048 du Code de procédure civile, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du Groupe envisagé, soit monsieur André Bélisle ;
 - c) L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été substituée ;
 - d) La Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter ;
89. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs ;
90. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés ;
91. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente requête, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du Groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir ;
92. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements ;
93. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis ;

94. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec, pour les motifs suivants :

- a) La majorité des administrateurs de la Requérante et de nombreux membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ;
- b) Les procureurs soussignés ont leur Cabinet dans le district judiciaire de Québec où ils exercent leur profession ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du Groupe ci-après :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ;

ATTRIBUER à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce Groupe ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement :

- a) Les véhicules commercialisés par les Intimées au Québec respectent-ils les Normes canadiennes ?
- b) Les Intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes ?
- c) Les véhicules commercialisés par les Intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les Normes canadiennes et ses règlements ?
- d) Les Intimées ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés ?
- e) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ?
- f) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de trente-

cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ?

- g) La Personne désignée et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des Intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectifs de la Représentante contre les Intimées ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification de la présente requête ;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe face l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du Groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile* ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à expiration duquel les membres du Groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un Avis aux membres conforme au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Requête, et ce sur la première page des sites Internet vw.ca et audi.ca, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Québec, le 14 octobre 2015

Bouchard Pagé Tremblay
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la Requérante et de la Personne désignée

COPIE CONFORME

[Signature]
Bouchard Pagé Tremblay

AVIS DE PRÉSENTATION

À : VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

AUDI CANADA INC.

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

AUDI OF AMERICA, INC.

VOLKSWAGEN AG

AUDI AG

PRENEZ AVIS que la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Québec, le **20 janvier 2016**, au **Palais de justice de Québec sis au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6**, en **salle 3.14 à 8 h 45** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, la Requérante dénonce copie des pièces suivantes:

PIÈCE R-1 : Avis de l'EPA du 18 septembre 2015 ;

PIÈCE R-2 : Article de La Presse du 22 septembre 2015 ;

PIÈCE R-3 : Article de Radio-Canada du 21 septembre 2015 ;

PIÈCE R-4 : Lettre ouverte du 29 septembre 2015 ;

PIÈCE R-5 : Article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 ;

PIÈCE R-6 : Article du New York Times du 18 septembre 2015 ;

PIÈCE R-7 : Article du 23 septembre 2015 ;

PIÈCE R-8 : Article du Canada Argent du 21 septembre 2015 ;

PIÈCE R-9 : Article du Radio-Canada du 21 septembre 2015 ;

PIÈCE R-10 : Communiqué et information de presse Volkswagen Canada ;

PIÈCE R-11 : Extrait du site Internet des Intimées ;

PIÈCE R-12 : Rapports annuels et table de conversion en liasse ;

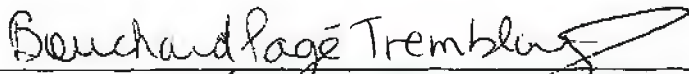
PIÈCE R-13 : Article de Véronique Guillermand paru dans le Figaro du 24 février 2012 ;

PIÈCE R-14 : Documents de l'Institut national de santé publique du Québec et autres organismes en liasse ;

PIÈCE R-15 : Extrait du site Internet et information émise par le registraire des entreprises du Québec.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 14 octobre 2015



BOUCHARD PAGÉ TRÉMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la Requérante et de la Personne désignée

COPIE CONFORME


Bouchard, Pagé, Tremblay
Avocats

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : 200-06-000193-154

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Requérante

et

ANDRÉ BELISLE
Personne désignée

c

VOLKSWAGEN GROUPE CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUPE OF AMERICA, INC.

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA INC.

et

AUDI AG

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS
S.E.N.C.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : (418) 622-6699
Code : BB 3925

Fax : (418) 628-1912
Casier no : 100

Me Stéphane A. Page

